POLYTECHNIQUE MONTRÉAL
UNIVERSITÉ D'INGÉNIERIE

CONVENTION COLLECTIVE DES PERSONNES SALARIÉES CHARGÉS DE COURS

Intervenue entre

LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

ET

L'ASSOCIATION POUR UNE SOLIDARITÉ SYNDICALE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE (ASSEP)/Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC)

UNITÉ « CHARGÉES - CHARGÉS DE COURS »

Association pour une Solidarité Syndicale de l'École Polytechnique

Du 7 avril 2022 au 31 août 2024

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS 1
ARTICLE 2 : RECONNAISSANCE SYNDICALE 2
ARTICLE 3 : DROITS DE DIRECTION 2
ARTICLE 4 : RÉGIME SYNDICAL 3
ARTICLE 5 : LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE 4
ARTICLE 6 : NON-DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT 5
ARTICLE 7 : VIE DÉPARTEMENTALE 5
ARTICLE 8 : COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL 6
ARTICLE 9 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE 6
ARTICLE 10 : FONCTION DU CHARGÉ DE COURS 7
ARTICLE 11 : EXIGENCES DE QUALIFICATION 8
ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES COURS/ANNULATION 8
ARTICLE 13 : POINTAGE 12
ARTICLE 14 : ENGAGEMENT 13
ARTICLE 15 : PROBATION ET ÉVALUATION 13
ARTICLE 16 : PERFECTIONNEMENT 16
ARTICLE 17 : CONGÉS DE MALADIE ET SOCIAUX 16
ARTICLE 18 : DROITS PARENTAUX 17
ARTICLE 19 : SALAIRES 22
ARTICLE 20 : RÉGIME DE RETRAITE 22
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES 23
ARTICLE 22 : DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE 23

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.01 AFPC:

Désigne l'Alliance de la fonction publique du Canada.

1.02 Année académique :

Désigne la période de douze mois comportant trois (3) trimestres, soit automne, hiver et été, et dont le premier est celui de l'automne.

1.03 Année civile :

Désigne la période allant du premier (1er) janvier au trente et un (31) décembre suivant.

1.04 Année financière :

Désigne la période allant du premier (1er) mai au trente (30) avril suivant.

1.05 Conjoint :

Désigne les personnes :

a) liées par un mariage ou une union civile ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis un an.

1.06 Chargé de cours :

Désigne la personne salariée visée par le certificat d'accréditation engagée pour donner une charge de cours.

1.07 Chercheur :

Désigne un professionnel qui fait carrière en recherche et qui contribue au développement des activités scientifiques, technologiques et académiques et à la formation en recherche.

1.08 Cours :

Désigne toute activité d'enseignement créditée et approuvée par Polytechnique portant un sigle et un titre.

1.09 Département :

Suivant l'organigramme officiel de Polytechnique, les départements sont : le département de génie chimique, le département des génies civil, géologique et des mines, le département de génie électrique, le département de génie informatique et de génie logiciel, le département de mathématiques et de génie industriel, le département de génie mécanique et le département de génie physique et le service des programmes de certificats.

1.10 Employeur :

Désigne la Corporation de l'École Polytechnique.

1.11 Grief :

Désigne tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

1.12 Polytechnique :

La Corporation de l'École Polytechnique et ses représentants dûment mandatés.

1.13 Professeur :

Désigne les professeurs adjoints, agrégés, titulaires, associés, invités et émérites ainsi que les maîtres d'enseignement de Polytechnique.

1.14 Syndicat :

Désigne l'Association pour une solidarité syndicale de l'École Polytechnique (ASSEP) Alliance de la fonction publique du Canada, tel que défini au certificat d'accréditation numéro CM-2014-6374.

1.15 Personne supérieure immédiate

Le directeur de département ou le directeur du service des programmes de certificats.

ARTICLE 2 : RECONNAISSANCE SYNDICALE

2.01 La présente convention collective s'applique à tous les chargés de cours visés par le certificat d'accréditation émis le 20 avril 2015.

2.02 Polytechnique reconnaît le Syndicat comme le représentant exclusif des chargés de cours visés par le certificat d'accréditation aux fins de la négociation des conditions de travail et de l'application de la convention collective.

ARTICLE 3 : DROITS DE DIRECTION

3.01 Polytechnique possède et conserve tous les droits et privilèges lui permettant d'administrer et de diriger efficacement ses activités conformément à ses droits et obligations, le tout sujet aux dispositions de la présente convention collective.

3.02 Sauf en cas de faute lourde, Polytechnique s'engage à prendre fait et cause pour tout chargé de cours dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et à n'exercer contre ce dernier aucune réclamation à cet égard. Dans un tel cas, Polytechnique supporte la totalité des frais de défense du chargé de cours concerné.

ARTICLE 4 : RÉGIME SYNDICAL

4.01 Le chargé de cours qui, conformément aux dispositions de l'article 11, détient un contrat d'engagement au moment de la signature de la convention collective ou en obtient un par la suite, devient membre du Syndicat.

4.02 Tout nouveau chargé de cours doit, comme condition d'emploi devenir membre en règle du Syndicat en signant l'adhésion électronique en même temps qu'il signe son contrat d'engagement électronique.

4.03 Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser un chargé de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi, sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 du Code du travail.

4.04 Polytechnique déduit à chaque période de paie du salaire de chaque chargé de cours la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat ou un montant égal à cette cotisation.

Dans le cas d'un nouveau chargé de cours, les retenues sont effectuées à partir de la première période complète de paie suivant la date de son entrée en fonction.

4.05 Aux fins du présent article, le Syndicat indique à Polytechnique dans un avis écrit le montant ou le taux de la cotisation syndicale. Polytechnique se conforme à cet avis au plus tard le trentième jour suivant sa réception.

4.06 Polytechnique remet mensuellement au Syndicat dans les quinze (15) jours de la date de la dernière paie du mois, les montants ainsi retenus avec une liste comprenant le nom des chargés de cours par ordre alphabétique, le montant à partir duquel la retenue a été effectuée, le montant prélevé pour chacun d'eux.

4.07 Polytechnique transmet au Syndicat une liste des chargés de cours trois fois par année, au plus tard :

- le 28 février comprenant les chargés de cours assumant une charge de cours au trimestre d'hiver ;
- le 30 juin comprenant les chargés de cours ayant assumé une charge de cours durant l'année incluant le trimestre d'été ;
- le 30 octobre comprenant les chargés de cours assumant une charge de cours au trimestre d'automne.

Les listes seront transmises en ordre alphabétique et en format chiffrier électronique et incluront les informations suivantes : nom et prénom, le département, le sigle du cours, adresse domiciliaire, adresse courriel Polytechnique, numéro de téléphone personnel, si connu. Polytechnique ne sera pas tenue responsable si les informations fournies par le salarié ne sont pas à jour.

ARTICLE 5 : LIBERTÉ D'ACTION SYNDICALE

5.01 Le Syndicat peut utiliser gratuitement les locaux de Polytechnique pour tenir des réunions syndicales en fonction de la disponibilité des salles et selon la procédure de réservation des locaux en vigueur à Polytechnique.

5.02 Polytechnique reconnaît au Syndicat le droit d'afficher tout document dûment identifié, relatif à ses affaires et pouvant intéresser les chargés de cours, selon la procédure en vigueur. Une copie des documents doit être préalablement remise au Service des ressources humaines.

5.03 Le Syndicat peut distribuer aux chargés de cours régis par la convention collective le matériel d'information qu'il juge utile pourvu que sa source soit clairement indiquée.

5.04 Polytechnique permet au Syndicat d'utiliser les services habituels, notamment le service de la reprographie, selon les tarifs et les normes établis.

5.05 A) Afin de faciliter l'application de la convention, tant pour prévenir que pour régler les griefs, Polytechnique reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de quatre (4) charges de cours/année, et ce, aux frais de Polytechnique.

Polytechnique transférera l'équivalent de ces quatre (4) charges de cours/année à la section locale, au plus tard trente (30) jours après le début de chaque trimestre d'automne.

B) Afin de faciliter la négociation de la convention collective, Polytechnique reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent d'une (1) charge de cours/année, et ce, aux frais de Polytechnique.

Polytechnique transférera l'équivalent de cette charge de cours/année à la section locale, au plus tard douze (12) mois avant la fin de la convention collective.

5.06 Le Syndicat informe le Service des ressources humaines, avant le début de chaque trimestre, ou au moins cinq jours au préalable selon le cas, des noms des chargés de cours qui se prévalent de la clause 5.05, des motifs de l'absence et de la durée. Lorsque les activités doivent se tenir simultanément à une période d'enseignement du chargé de cours, Polytechnique autorise la libération de celui-ci pourvu que la bonne marche des activités d'enseignement soit maintenue. Le chargé de cours libéré bénéficie de tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

5.07 Polytechnique accorde l'accès sur ses terrains et dans ses bâtisses aux personnes conseillères extérieures du Syndicat sous réserve des règlements applicables.

5.08 Polytechnique met à la disposition de l'ASSEP un local contenant l'ameublement et l'équipement suivant : un (1) bureau, une (1) table de travail, le nombre de chaises nécessaires, trois (3) classeurs de format légal à quatre (4) tiroirs avec serrure, deux (2) étagères métalliques et un (1) téléphone. Polytechnique fournit un ordinateur (PC) avec imprimante conforme aux composantes bureautiques en vigueur. Polytechnique facture aux syndicats la moitié du coût de tel équipement de bureautique.

5.09 Les syndicats assument le coût des appels interurbains ainsi que le coût de l'entretien et de la réparation de l'ordinateur et ses composantes.

5.10 Les clefs du local sont remises à la personne présidente du ou des syndicats. Le Syndicat est responsable de l'ameublement et de l'équipement contenus dans le local. La reproduction des clefs du local doit être faite par Polytechnique.

5.11 Polytechnique se réserve la possibilité de modifier pour une cause juste et raisonnable après consultation, le site du local mis à la disposition des syndicats.

ARTICLE 6 : NON-DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

6.01 Polytechnique et ses personnes représentantes, le Syndicat et ses membres, conviennent d'exercer ni menace, ni contrainte, ni discrimination, ni harcèlement, ni distinction injuste, directement ou indirectement, à l'endroit de l'une des personnes représentantes de Polytechnique ou de l'une des personnes membres du Syndicat ou de tout chargé de cours en raison de sa race, de son sexe, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de sa nationalité, de son état civil, de sa langue, d'un handicap physique, de son âge, de ses convictions politiques, de sa religion, de sa condition sociale ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention collective ou la loi, le tout sujet à leurs obligations contractées par la présente convention collective et la loi et dans la mesure où celles-ci prohibent de tels gestes.

6.02 Conformément aux Règlements et politiques en vigueur à Polytechnique, les parties considèrent que les diverses formes de harcèlement constituent une atteinte aux droits fondamentaux de la personne et elles s'engagent à promouvoir et à maintenir un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement.

6.03 Le harcèlement psychologique se définit comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne et qui entraîne pour cette personne un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut également constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu sur la personne.

6.04 Le harcèlement sexuel se définit comme étant une conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle, répétés et non désirés, et qui est de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, ou de nature à entraîner pour cette personne un milieu de travail défavorable.

Le harcèlement sexuel se caractérise par des actes répétés, cependant un seul geste grave qui engendre un effet nocif continu sur la personne peut également constituer du harcèlement.

ARTICLE 7 : VIE DÉPARTEMENTALE

7.01 Un chargé de cours désigné par le syndicat parmi les membres du département peut participer aux réunions du Conseil départemental ou du Comité de programme de son département.

ARTICLE 8 : COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

8.01 Polytechnique et le Syndicat conviennent de former un comité conjoint désigné sous le nom de comité des relations de travail.

8.02 Ledit comité est composé de deux (2) personnes désignées par Polytechnique et de deux (2) personnes désignées par le Syndicat. Il pourra également s'adjoindre au besoin les personnes qu'il juge à propos.

8.03 Le comité a pour mandat d'étudier et de discuter de toute question, problème, litige, grief ou mésentente, concernant les conditions de travail ou les relations entre Polytechnique, les chargés de cours et le Syndicat.

8.04 Le comité se réunit, suivant les besoins, sur tout sujet bien identifié, normalement dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la demande écrite de l'une ou l'autre des parties. Le comité établit ses règles de fonctionnement interne. Les représentants de Polytechnique rédigent un procès-verbal après chaque rencontre et le transmettent au Syndicat au plus tard, dix (10) jours ouvrables précédant la prochaine rencontre du comité.

8.05 Les parties s'emploient à rechercher des solutions appropriées aux problèmes discutés durant les rencontres du comité, et à formuler des recommandations à l'autorité compétente de Polytechnique.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE

9.01 Il est de l'intention des parties de régler équitablement tout grief qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais.

9.02 Les parties conviennent de privilégier les démarches préventives et l'échange ouvert d'informations, de développer les moyens et les lieux de communication et de rechercher de bonne foi des solutions aux griefs.

<u>Première étape : dépôt d'un grief</u>

9.03 Si le Syndicat désire déposer un grief, il doit le formuler par écrit et le transmettre à la personne supérieure immédiate dans un délai n'excédant pas quarante (40) jours de l'évènement y donnant lieu ou de la connaissance qu'a eue ou aurait dû avoir le chargé de cours de l'évènement donnant lieu au grief.

Le dépôt de grief se fait par courriel. Une copie du grief doit être transmise en même temps au Service des ressources humaines.

9.04 L'avis de grief doit mentionner les motifs du grief, les clauses de la convention s'y rapportant ainsi que le correctif demandé.

Le non-respect de la forme n'est pas un motif de rejet du grief.

<u>Deuxième étape : discussion des griefs au comité des relations de travail</u>

9.05 Le comité des relations de travail se réunit dans les quinze (15) jours suivants le dépôt du grief ou à la demande de l'une ou l'autre des parties afin de discuter du grief déposé.

9.06 Dans les vingt jours (20) suivant la réunion du comité, Polytechnique transmet sa réponse par écrit au Syndicat, avec copie à la personne intéressée.

Troisième étape : recours à l'arbitrage

9.07 Le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage en transmettant un avis écrit à cet effet au Service des ressources humaines au plus tard soixante-quinze (75) jours après la date de la soumission d'un grief.

9.08 Les parties conviennent de s'entendre sur un ou des arbitres suivants, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la décision du Syndicat de soumettre un grief à l'arbitrage :

René Beaupré Nathalie Faucher Jean-Guy Clément

9.09 En rendant une décision au sujet de tout grief qui lui sera soumis, l'arbitre ne doit pas soustraire, amender ou modifier quoi que ce soit dans la présente convention collective.

9.10 Tout règlement intervenu à quelque étape que ce soit de la procédure de règlement des griefs doit faire l'objet d'un écrit entre les personnes représentantes autorisées des parties.

9.11 Aucune erreur technique dans la soumission d'un grief n'en affecte la validité. Dès que décelée, l'erreur technique sera communiquée à l'autre partie.

9.12 Les délais prévus au présent article sont de rigueur, à moins que les parties s'entendent par écrit pour les modifier.

9.13 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés en parts égales par le Syndicat et Polytechnique.

ARTICLE 10 : FONCTION DU CHARGÉ DE COURS

10.01 La fonction du chargé de cours comporte principalement des activités d'enseignement théorique et pratique telles que :

a) la préparation du plan de cours ;

b) la préparation à l'enseignement selon diverses approches et méthodes pédagogiques y compris l'observation et le développement de compétences transversales le cas échéant ;

c) la mise à jour du matériel pour le cours ;

d) l'enseignement du cours selon l'horaire prévu ;

e) la mise à jour du site Web (Moodle) du cours ;

f) la préparation et la correction des évaluations des étudiants ;

g) la préparation et la correction des évaluations différées ;

h) le traitement des demandes de révision des évaluations ;

i) la production des sujets de laboratoire.

10.02 Le chargé de cours participe aux réunions de coordination de cours et offre également aux étudiants la disponibilité raisonnable présentielle nécessaire pour le cours ou, après entente, par des supports informatiques tels que le courriel. Il doit fournir au Registrariat un numéro de téléphone où il peut être rejoint pendant la durée d'un examen final.

ARTICLE 11 : EXIGENCES DE QUALIFICATION

11.01 Les exigences de qualification sont déterminées pour chaque cours par la personne supérieure immédiate.

11.02 Les exigences de qualification doivent préciser :

a) le diplôme universitaire exigé ;

b) l'expérience pertinente requise, s'il y a lieu. Lors de l'affichage, l'expérience pertinente peut contenir des précisions portant sur l'expérience d'enseignement, l'expérience professionnelle ou l'expérience pratique liée au contenu du cours ;

c) l'obligation d'appartenir à un ordre professionnel, le cas échéant, et ;

d) la maîtrise de la langue.

11.03 Sous réserve de la clause 11.02 c), le chargé de cours qui s'est vu attribuer un même cours dans les deux dernières années académiques est réputé satisfaire aux exigences de qualification de ce cours.

11.04 En cas de désaccord, le Syndicat peut contester par voie de grief les exigences de qualification dans la mesure où elles seraient abusives ou discriminatoires.

11.05 Les exigences de qualification peuvent être changées à la suite de la modification significative du contenu du cours ou de la méthode pédagogique. Toute modification apportée uniquement au sigle ou au titre d'un cours ne constitue pas une modification au sens de la présente clause.

11.06 Polytechnique rend accessible sur son site Web les exigences de qualification au plus tard quinze (15) jours après la création de celle-ci ou lorsque des modifications y sont apportées.

11.07 Si un cours l'exige, Polytechnique paiera, sur demande du chargé de cours auprès de la personne supérieure immédiate, la cotisation annuelle du chargé de cours pour le permis d'ingénieurs de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pourvu que celle-ci ne soit pas payée par une autre source.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES COURS/ANNULATION

12.01 Compte tenu du mécanisme d'attribution de la charge d'enseignement des professeurs, les cours dispensés par un département sont d'abord répartis entre les professeurs les chercheurs et les coordonnateurs de certificat de Polytechnique.

<u>Charges de cours exclues</u>

12.02 Sont exclues du processus d'attribution de cours les charges de cours comprenant neuf

(9) heures ou moins d'enseignement proprement dit par charge de cours.

Le chargé de cours qui n'obtient que des charges de cours de neuf (9) heures ou moins est visé par la convention collective, à l'exception des articles suivants : 12 à l'exception de la clause 12.02, 13, 15, 16, 17, 18 et 20.

12.03 Sont exclues de la présente convention collective les charges de cours qui font partie d'un programme conjoint avec un ou plusieurs partenaires universitaires ou d'une entente avec un partenaire industriel et pour lesquelles le chargé de cours est désigné par le partenaire.

12.04 Sont exclues de la présente convention collective les charges de cours pour lesquelles sont engagés des cadres, des professionnels, des associés de recherche de Polytechnique et les cas spéciaux.

12.05 Sont exclues les charges de cours utilisées pour engager des étudiants inscrits à un programme d'études supérieures à Polytechnique et des stagiaires postdoctoraux.

Ce chargé de cours est visé par la convention collective à l'exception des articles 13 et 15, sauf la clause 15.01.

12.06 Pour un étudiant inscrit aux cycles supérieurs engagé en vertu de l'article 12.05, avoir complété avec succès 2 trimestres de cycles supérieurs valide une exigence de maîtrise, et avoir complété avec succès un trimestre de troisième cycle valide une exigence de PhD.

12.07 À compter du trimestre d'automne 2022, le volume de charges de cours non soumises à l'affichage en vertu des clauses 12.04 et 12.05 ne doit pas dépasser, par année pour l'ensemble de Polytechnique, dix-sept pour cent (17 %) de toutes les charges de cours, après l'exclusion de celles attribuées en fonction des clauses 12.01 et 12.02.

Pour un cours à plus d'une section, le nombre de charges non soumises à l'affichage en vertu des clauses 12.04 et 12.05 ne peut dépasser, pour un trimestre, 75 % de toutes les charges de ce cours, après exclusion de celles attribuées en fonction des clauses 12.01 et 12.02.

12.08 Annuellement, Polytechnique remet au Syndicat la liste des cours exclus durant l'année académique précédente en vertu des clauses 12.04 et 12.05.

<u>Affichage des charges de cours</u>

12.09 Les charges de cours ou portions de charges de cours susceptibles d'être offertes aux chargés de cours sont soumises à l'affichage électronique selon la procédure suivante :

a) Chacun des départements les affiches sur le site web de Polytechnique pendant les périodes suivantes :

- au plus tard le 15 octobre, et au moins jusqu'au 30 octobre, pour les charges du trimestre d'hiver ;
- au plus tard le 15 mars, et au moins jusqu'au 30 mars, pour les charges du trimestre d'été ;
- au plus tard le 15 mai, et au moins jusqu'au 30 mai, pour les charges du trimestre d'automne.

Après ces délais, pour chacun des trimestres, toutes charges de cours ou portions de charge de cours qui n'ont pas déjà été affichées, sont affichées par les départements, sur le site web de Polytechnique pendant une période de deux (2) jours.

b) Le chargé de cours peut s'inscrire à la liste de distribution des affichages de postes. Lors d'affichages il reçoit un courriel avec le lien pour les consulter.

c) L'affichage indique, entre autres :

- Le nom du département ;
- Le sigle du cours et le titre ;
- Le trimestre ;
- Le nombre d'heures du contrat ;
- L'horaire du cours, si disponible ;
- Les exigences de qualifications requises, et ;
- La date limite pour soumettre la candidature.

Candidature

12.10 Le candidat soumet sa candidature selon la procédure établie. Le candidat a la responsabilité de joindre son dossier afin de démontrer qu'il satisfait aux exigences de qualification.

Attribution

12.11 La personne supérieure immédiate applique, pour chaque charge de cours ou portion de charge de cours, les règles suivantes :

a) Dans tous les cas, pour se voir attribuer une charge de cours ou une portion de charge de cours, un chargé de cours doit satisfaire aux exigences de qualification pour le cours. La personne supérieure immédiate organise la validation des compétences du chargé de cours de diverses façons, incluant, mais sans s'y limiter, par l'analyse du cv, par une entrevue ou à l'aide d'un questionnaire ou de tests.

b) Si un ou des chargés de cours ont du pointage pour le cours, celui qui a le plus de points pour le cours se voit attribuer la charge de cours. S'il y a plus d'une section de cours pour le même cours, on doit les répartir entre les personnes qualifiées en suivant l'ordre de pointage des candidats sur le cours en commençant par celui qui a le plus de points comme suit :

1er tour : une charge est allouée aux candidats qui se qualifient en débutant par celui qui a le plus de points pour le cours ;

Si un candidat a un pointage cours supérieur à la moitié de la somme du pointage cours de tous les candidats, il se voit attribuer deux charges au premier tour.

2e tour : deux (2) charges sont allouées aux candidats qui se qualifient en débutant par celui qui a le plus de points pour le cours ;

Par la suite une charge est allouée aux candidats qui se qualifient et qui n'ont pas atteint le maximum du nombre de charges permis pour un trimestre, en débutant

par celui qui a le plus de points pour le cours.

La personne supérieure immédiate peut attribuer jusqu'à quatre (4) charges de cours d'un même cours au chargé de cours ayant le pointage le plus élevé.

c) Si aucun chargé de cours n'a de pointage pour le cours, le candidat qui a le pointage global le plus élevé se voit attribuer la charge de cours. S'il y a plus d'une section pour le cours, on doit les répartir entre les personnes qualifiées en suivant l'ordre de pointage global des candidats en commençant par celui qui a le plus de points. La personne supérieure immédiate peut attribuer jusqu'à quatre (4) charges de cours d'un même cours au chargé de cours ayant le pointage le plus élevé ;

d) La personne supérieure immédiate peut, après entente avec les chargés de cours, réorganiser la répartition des charges de cours de même valeur (heures rémunérées).

e) Advenant qu'une charge se libère ou s'ajoute dans un cours ayant fait l'objet d'un affichage, Polytechnique poursuit le processus d'attribution parmi les candidats n'ayant pas atteint leur charge maximale prévue à la clause 12.12.

12.12 Dans les différentes attributions de charges de cours prévues au présent article, le nombre total de charges de cours attribué à un chargé de cours est limité comme suit :

Le nombre ne peut être supérieur à l'équivalent de quatre (4) charges de cours de quarante-cinq (45) heures par trimestre et de neuf (9) charges de cours de quarante-cinq (45) heures par année universitaire. Le chargé de cours qui accepte une charge au-delà du maximum autorisé ne se verra reconnaître aucun pointage pour le ou les cours lui faisant excéder le nombre maximum de charges de cours.

12.13 La personne supérieure immédiate communique par courriel avec le chargé de cours pour l'informer des charges de cours qui lui sont octroyées pour le prochain trimestre. Le chargé de cours doit confirmer son acceptation dans les sept (7) jours suivant la date de transmission du courriel. À défaut, il est réputé avoir renoncé.

12.14 Lorsque les charges de cours attribuées entraînent un conflit d'horaire pour un chargé de cours, ce dernier a l'obligation de transmettre son choix de réaménagement (autre section du même sigle ou un autre sigle de cours) à la personne supérieure immédiate. Si le chargé de cours fait défaut de transmettre son choix de réaménagement à l'intérieur du délai requis, ou si le choix a pour effet d'occasionner un conflit d'horaire pour un autre chargé de cours, la personne supérieure immédiate effectue, si possible, un réaménagement. En cas d'impossibilité il a droit à l'indemnité prévue à la clause 12.15 ainsi que le pointage associé à la charge du cours.

Malgré ce qui précède, aucune indemnité ne sera versée et aucun pointage ne sera accordé si l'horaire des cours pour lesquels il y a un conflit était inscrit à l'affichage.

12.15 Si une charge de cours octroyée et acceptée par un chargé de cours est retirée ou annulée, Polytechnique la remplace par une autre charge de cours dont la rémunération est équivalente durant le même trimestre, ou verse une compensation égale à 12 % du salaire que le chargé de cours aurait reçu si la charge de cours avait été maintenue. Dans le cas où la charge de cours est retirée suite à une décision rendue par un arbitre dans

une sentence arbitrale, le chargé de cours n'a pas droit à l'indemnité.

12.16 Un chargé de cours qui se désiste ou refuse une charge de cours ne peut réclamer une charge de cours octroyée à un autre chargé de cours.

ARTICLE 13 : POINTAGE

13.01 La liste de pointage établie par Polytechnique indique pour chaque chargé de cours chacun des cours donnés, le sigle, le titre, son pointage par sigle de cours et par la suite son pointage global.

Le calcul du pointage est effectué en utilisant comme base :

Un cours de quarante-cinq (45) heures rémunérées = un point.

Polytechnique tient à jour la liste de pointage global et par cours des chargés de cours.

13.02 La liste de pointage accumulé aux trimestres précédents est affichée sur le site Internet du Service des ressources humaines, pour une période de 30 jours, trois (3) fois par année, soit les 15 janvier, 15 mai et 15 septembre.

La mise à jour d'une nouvelle liste ne peut avoir pour effet de changer les cours attribués. Le syndicat ou un chargé de cours peut contester la liste de pointage, jusqu'au quinzième (15e) jour suivant l'affichage. À l'expiration de ce délai, la liste est reconnue par les parties comme étant valide pour le trimestre suivant et devra être utilisée pour les attributions. En cas de contestation, la modification de la liste ne peut rétroagir au-delà de la date d'affichage de la liste faisant l'objet de contestation.

La liste des attributions sera déposée en format chiffrier électronique sur le site internet de Polytechnique accessible au syndicat et aux chargés de cours.

13.03 Polytechnique doit reconnaître le pointage d'un chargé de cours à un cours malgré une modification dans le sigle, le titre ou la description du cours, à moins que cette modification ne soit substantielle.

13.04 Le chargé de cours étudiant visé à la clause 12.05 ne peut faire reconnaître de pointage durant ses études. Cependant, au cours du trimestre qui suit la fin de ses études, il peut sur demande se faire reconnaître la moitié du pointage qu'il a accumulé durant ses études.

Toutefois, ce pointage ne peut être utilisé pour fin de la période de probation.

13.05 Le chargé de cours conserve son pointage et son nom demeure sur la liste de pointage de son département durant les vingt-quatre (24) mois qui suivent la fin du dernier trimestre au cours duquel il a obtenu du pointage. Le chargé de cours conserve son pointage s'il obtient une charge de cours pour le trimestre qui suit l'expiration de la période de vingt-quatre (24) mois. Malgré ce qui précède, lorsqu'une charge de cours est dispensée seulement une fois aux deux (2) ans, le chargé de cours conserve alors son pointage et son nom demeure sur la liste de pointage pour ce cours durant une période de vingt-huit (28) mois.

13.06 Le chargé de cours conserve son pointage pour la durée de son premier mandat à titre de détenteur d'une charge publique.

13.07 Le chargé de cours perd son pointage et son nom est rayé de la liste ou des listes sur lesquelles il est inscrit dans les cas suivants :

a) Il en fait la demande par écrit à Polytechnique ;

b) Il démissionne ;

c) Il est congédié ;

d) Lorsque le Directeur des affaires académiques et de la vie étudiante décide que le chargé de cours n'est pas en mesure d'enseigner ce ou ces cours, conformément à la clause 15.12 de la convention collective ;

e) Après le vingt-quatrième (24e) mois d'absence pour invalidité autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle.

Dans les cas de perte de pointage en vertu de la présente clause, Polytechnique informe le Syndicat dans les trente (30) jours et lui indique les renseignements suivants : le nom, le prénom, la date de perte de pointage et le pointage.

13.08 La période de conservation de pointage peut être prolongée pour un chargé de cours, pour une période maximale de douze (12) mois, après entente écrite entre les parties.

13.09 Lorsqu'un chargé de cours est élu à une fonction syndicale, soit confédérale, soit fédérale, soit régionale, à l'AFPC, il pourra accumuler du pointage pourvu qu'il soumette sa candidature et qu'une charge de cours lui aurait été octroyée conformément aux dispositions de l'article 12 n'eût été son élection à une fonction syndicale.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENT

14.01 À la suite de la décision d'attribuer une charge de cours en vertu de l'article 12, la personne supérieure immédiate fait parvenir au chargé de cours une confirmation des paramètres d'embauche lorsque l'ensemble de ceux-ci est connu.

14.02 Sur demande, Polytechnique remet au chargé de cours une attestation écrite indiquant, pour chaque cours donné à Polytechnique, le sigle, le titre et le trimestre pendant lequel il a été donné.

14.03 Polytechnique remet à tous nouveaux chargés de cours :

a) Le lien pour accéder à la convention collective et les coordonnées du local syndical :

b) Le lien pour accéder aux règlements, politiques, procédures et directives en vigueur à Polytechnique ;

c) Une carte d'identité.

d) Le lien du site Web du Syndicat.

ARTICLE 15 : PROBATION ET ÉVALUATION

15.00 Aux fins de l'application du présent article, Polytechnique privilégie une approche formative basée sur la rétroaction, les échanges et, le cas échéant, les mesures de soutien auprès du chargé de cours. Les évaluations effectuées dans le cadre d'une période de

probation ainsi que les décisions qui en découlent ne peuvent être contestées par grief.

15.01 Le chargé de cours a l'obligation de faire évaluer toutes les sections de cours qui lui sont attribuées selon la *Politique d'évaluation, d'amélioration et de valorisation de l'enseignement* en vigueur à Polytechnique. La personne supérieure immédiate a accès à tous les résultats nominatifs d'évaluation de l'enseignement du chargé de cours. De plus, le chargé de cours a accès en priorité à ses résultats d'évaluation incluant les améliorations qu'il doit apporter à son enseignement.

15.02 Le chargé de cours est également évalué par la personne supérieure immédiate sur d'autres dimensions de l'enseignement telles que : maîtrise de la matière, plan de cours et matériel de cours, planification, organisation et évaluation des apprentissages d'un ou plusieurs cours. Cette évaluation peut mener la personne supérieure immédiate à rédiger une évaluation qui sera remise au chargé de cours.

<u>Chargé de cours en probation</u>

15.03 Le chargé de cours est en période de probation durant les quatre (4) premières fois qu'il donne une charge de cours pour un cours donné. La durée de la période de probation ne peut être inférieure à trois (3) trimestres.

15.04 Durant la période de probation, lorsque nécessaire, la personne supérieure immédiate informe le chargé de cours des améliorations qu'il doit apporter à son enseignement.

15.05 Durant la période de probation, la personne supérieure immédiate peut mettre fin à la probation, lorsqu'elle constate que le chargé de cours n'exécute pas ses tâches selon les normes en vigueur à Polytechnique, et ce, après avoir bénéficié du soutien du Bureau d'appui et d'innovation pédagogique (BAIP). Cette décision s'applique uniquement aux cours pour lesquels la prestation est insatisfaisante.

15.06 Au cours du trimestre qui suit la fin de la période de probation, la personne supérieure immédiate prend l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) Reconnaît que le chargé de cours a réussi sa période de probation ;

b) Constate que la période de probation n'est pas concluante et retire le chargé de cours de toutes les listes d'éligibilité pour les cours pour lesquels la prestation est insatisfaisante. Dans ce cas, le chargé de cours peut demander que son dossier soit soumis au comité d'évaluation prévu à la clause 15.09 lequel ne peut que confirmer ou infirmer la décision.

La décision est transmise par écrit au chargé de cours à sa dernière adresse courriel connue.

15.07 Lorsqu'un chargé de cours a déjà réussi sa période de probation et qu'il obtient la charge d'un autre cours, la personne supérieure immédiate se prononce sur la réussite de la probation du chargé de cours pour ce cours durant le trimestre qui suit sa deuxième prestation. Il est entendu que la durée de la période de probation ne peut être inférieure à deux (2) trimestres.

<u>Chargé de cours ayant complété sa probation</u>

15.08 Lorsque la personne supérieure immédiate constate qu'un chargé de cours a des

évaluations négatives ou qu'il ne répond pas aux exigences prévues à la clause 15.02, il en informe le comité d'évaluation dont le mandat est de revoir la prestation d'enseignement globale du chargé de cours.

15.09 Le comité d'évaluation est composé des personnes suivantes :

- Un professeur nommé conjointement par Polytechnique et le Syndicat (ou son suppléant) ;
- Un directeur de département nommé par Polytechnique (ou son suppléant) ;
- Un chargé de cours nommé par le Syndicat (ou son suppléant).

Un membre du comité ne peut étudier un dossier d'un chargé de cours de son département.

15.10 Le comité procède à l'évaluation à partir des éléments suivants :

a) Le plan de cours, en indiquant s'il a été préparé par le chargé de cours ;

b) Les documents et le matériel pédagogique du chargé de cours ;

c) Tout autre matériel dont le chargé de cours se sert pour son enseignement ;

d) L'évaluation de l'enseignement par les étudiants selon la *Politique d'évaluation, d'amélioration et de valorisation de l'enseignement* en vigueur à Polytechnique ;

e) Les renseignements fournis au comité d'évaluation de l'enseignement par le chargé de cours ;

f) Les renseignements fournis au comité d'évaluation de l'enseignement et au chargé de cours par la direction du département ;

g) Le comité peut demander à entendre le chargé de cours ou la personne supérieure immédiate ;

h) Le chargé de cours ou le directeur concerné doivent être entendus s'ils le demandent.

15.11 Dans les dix (10) jours de la réception, la personne supérieure immédiate remet au chargé de cours le rapport établi par le comité d'évaluation de l'enseignement. En cas d'évaluation négative, la personne supérieure immédiate prendra les mesures nécessaires auprès du chargé de cours afin que les correctifs requis soient apportés ; pour ce faire, il pourra notamment diriger le chargé de cours vers les ressources disponibles pouvant lui offrir un soutien pour l'amélioration de l'enseignement.

15.12 Dans l'éventualité où le chargé de cours ne corrige pas la situation, la personne supérieure immédiate fait rapport au directeur des affaires académiques et de l'expérience étudiante. Le directeur des affaires académiques et de l'expérience étudiante, ayant pris connaissance du rapport, se prononce alors sur le maintien du lien d'emploi du chargé de cours. Il transmet sa décision écrite au chargé de cours avec une copie au Syndicat. Le chargé de cours peut contester la décision par voie de grief.

ARTICLE 16 : PERFECTIONNEMENT

16.01 Polytechnique maintient un programme de perfectionnement pendant la durée de la convention collective.

16.02 Le perfectionnement comprend toute formation ou tout recyclage en lien avec les activités d'enseignement du chargé de cours. Ces activités peuvent notamment se réaliser par des symposiums, colloques, séminaires, congrès ainsi que des cours de niveau universitaire et toute autre formation jugée pertinente.

16.03 Le chargé de cours qui désire bénéficier de perfectionnement doit présenter une demande à cette fin à la personne supérieure immédiate et au Bureau d'appui et d'innovation pédagogique (BAIP) avec une description de son projet.

16.04 À moins d'entente écrite entre les parties, une activité ne peut avoir pour effet d'empêcher le chargé de cours d'accomplir les tâches pour lesquelles il a été engagé.

16.05 Polytechnique consacre aux activités de perfectionnement des chargés de cours un montant équivalent à un pour cent (1 %) de la masse salariale des chargés de cours de l'année financière antérieure. Les sommes ne sont pas cumulables ni transférables à l'année suivante.

16.06 Polytechnique fournira au syndicat, le 1er septembre de chaque année, le montant dépensé pour le perfectionnement des chargés de cours pour l'année financière précédente.

ARTICLE 17 : CONGÉS DE MALADIE ET SOCIAUX

17.01 Tout chargé de cours peut s'absenter du travail pour maladie sans perte de salaire jusqu'à concurrence de vingt et un (21) jours consécutifs. En cas d'invalidité dépassant vingt et un (21) jours, le chargé de cours a droit à une prestation égale à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son salaire jusqu'à la fin du trimestre en cours.

17.02 Le chargé de cours doit fournir un certificat médical au Service des ressources humaines lors d'une absence de plus de sept (7) jours de calendrier. Le certificat médical doit préciser le diagnostic et la date de retour au travail si connu. Polytechnique peut vérifier le motif de l'absence et faire valider tant la nature que la durée de l'absence.

17.03 Lorsque le congé de maladie se prolonge pour plus d'un trimestre, le chargé de cours accumule du pointage conformément à l'article 13 pourvu qu'il ait soumis sa candidature et qu'il aurait obtenu une charge de cours conformément aux dispositions de l'article 12.

17.04 Dans le cas d'un décès, le chargé de cours bénéficie des congés suivants sans perte de son salaire régulier :

a) De la personne conjointe, d'un enfant du chargé de cours d'un enfant de la personne conjointe, de son père, ou de sa mère, le chargé de cours a droit à cinq (5) jours consécutifs de calendrier ;

b) Du père de la personne conjointe, de la mère de la personne conjointe, de son beau-père, de sa belle-mère, du frère, de la sœur, du beau-frère, de la belle-sœur, du

frère de la personne conjointe, ou de la sœur de la personne conjointe, le chargé de cours a droit à trois (3) jours consécutifs de calendrier ;

c) D'un de ses grands-parents, ou d'un de ses petits-enfants, le chargé de cours a droit à deux (2) jours consécutifs de calendrier ;

d) De son gendre, de sa bru, de son oncle, de sa tante, de son neveu, ou de sa nièce, le chargé de cours a droit à un (1) jour de calendrier.

Les congés sociaux ne sont pas alloués s'ils coïncident avec tout autre congé prévu dans la présente convention collective.

ARTICLE 18 : DROITS PARENTAUX

SECTION I : Dispositions générales

18.01 Le présent article n'a pas pour effet de conférer à un chargé de cours un avantage, financier ou autre, dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

18.02 Le chargé de cours qui a soumis sa candidature et qui aurait obtenu une charge de cours conformément aux dispositions de l'article 12 bénéficie des avantages prévus au présent article.

18.03 Lorsqu'il bénéficie d'un congé prévu au présent article, le chargé de cours est réputé avoir effectué la charge de travail qu'il aurait obtenue, sauf aux fins de l'application de l'article 15.

18.04 Lorsque les parents sont tous deux de même sexe, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

18.05 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également une personne salariée du secteur universitaire.

SECTION II : Congé de maternité

18.06 La chargée de cours enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines consécutives qui peuvent s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs.

Un congé équivalent est accordé à la chargée de cours dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Les dispositions prévues à la clause 18.02 s'appliquent pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

18.07 Dès qu'elle est en mesure de le faire, mais au plus tard deux (2) semaines avant le début du congé, la chargée de cours avise la personne supérieure immédiate des dates probables de son absence pour congé de maternité. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme, attestant de la grossesse et la date prévue de la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la chargée de cours doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la chargée de cours est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production au Service des ressources humaines d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

18.08 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement. Toutefois, le congé ne peut débuter avant la seizième (16e) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

Indemnités du congé de maternité

18.09 Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou à titre de paiement durant un arrêt de travail causé par une grossesse pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.

18.10 La chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargée de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité et qui à la suite d'une demande de prestations, est déclarée admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir durant son congé de maternité :

a) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté et survenant pendant que le congé de maternité est en vigueur et le montant des prestations qu'elle reçoit du Régime québécois d'assurance parentale.

b) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à l'alinéa a), une indemnité égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté, et survenant pendant que le congé de maternité est en vigueur, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine de son congé de maternité.

Aux fins de la présente section, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du Régime d'assurance parentale qu'une chargée de cours a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu de toute loi provinciale.

18.11 La chargée de cours inadmissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale est exclue du bénéfice de toute indemnité prévue à la présente section. Toutefois, la chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargée de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté pour le ou les deux (2) trimestre(s)

consécutifs où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant douze (12) semaines consécutives.

18.12 Les indemnités du congé de maternité prévues à la clause 18.10 sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du Régime d'assurance parentale ou, dans les cas prévus à la clause 18.11, à titre de paiement durant une période de congé de maternité causée par une grossesse pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.

Dans les deux cas prévus à la présente section :

18.13 L'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la chargée de cours admissible au Régime québécois d'assurance parentale, que quinze (15) jours après l'obtention par le Service des ressources humaines d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Conseil de gestion sur l'assurance parentale au moyen d'un relevé officiel. Si la chargée de cours n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, elle doit fournir au Service des ressources humaines un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale.

SECTION III : Congé d'adoption

18.14 La chargée ou le chargé de cours qui adopte légalement une enfant ou un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint a droit à un congé d'adoption d'une durée maximale de vingt (20) semaines continues, et ce, pourvu que son conjoint ou sa conjointe n'en bénéficie pas autrement.

Les dispositions prévues à la clause 18.02 s'appliquent pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

18.15 Le congé prévu à la clause 18.14 débute dans la semaine au cours de laquelle l'enfant est réellement placé auprès de la chargée ou du chargé de cours, ou à un autre moment convenu avec la personne supérieure immédiate. Dans le cas d'une adoption hors Québec, le congé peut débuter au plus tôt deux (2) semaines avant l'arrivée de l'enfant au Québec.

18.16 Pour obtenir ce congé d'adoption, la chargée ou le chargé de cours doit donner, dans la mesure du possible, un préavis écrit à la personne supérieure immédiate au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la date du placement de l'enfant.

Indemnités du congé d'adoption

18.17 Les indemnités du congé d'adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou à titre de paiement durant un arrêt de travail causé par une adoption pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.

18.18 La chargée ou le chargé de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargée ou chargé de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé d'adoption et qui, à la suite d'une demande de prestations, est déclaré(e)

admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir durant son congé d'adoption prévu à la clause 18.14, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire régulier et le montant des prestations qu'elle ou il reçoit du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir du montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une chargée ou qu'un chargé de cours a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

L'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la chargée ou le chargé de cours est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de ce régime. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuve un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Conseil de gestion sur l'assurance parentale au moyen d'un relevé officiel. Si la chargée ou le chargé de cours n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, elle ou il doit fournir au Service des ressources humaines un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale.

Il revient à la chargée ou le chargé de cours de transmettre au Service des ressources humaines un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale.

18.19 La chargée ou le chargé de cours inadmissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale est exclue du bénéfice de toute indemnité prévue à la présente section. Toutefois, la chargée ou le chargé cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargé de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé d'adoption et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque cours contracté pour le ou les deux (2) trimestre(s) consécutifs où le congé d'adoption est en vigueur, et ce, durant douze (12) semaines consécutives.

SECTION IV : Congé de paternité

18.20 Le chargé de cours dont la conjointe accouche a droit, sur demande écrite, à un congé de paternité payé dont la durée maximale est d'une semaine. Ce congé doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

18.21 À l'occasion de la naissance de son enfant, le chargé de cours a aussi droit à un congé de paternité avec indemnité complémentaire d'au plus cinq (5) semaines consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Le congé de paternité peut être pris après un préavis écrit d'au moins deux (2) semaines avant le départ à la personne supérieure immédiate indiquant la date prévue du début du

congé et celle du retour au travail. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance de l'enfant survient avant la date prévue de celle-ci.

Les dispositions prévues à la clause 18.02 s'appliquent pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

18.22 Le chargé de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de travail à titre de chargé de cours à l'intérieur des trois (3) trimestres précédant le début du congé de paternité et qui, à la suite d'une demande de prestations, est déclaré admissible au Régime québécois d'assurance parentale, a droit de recevoir durant son congé de paternité prévu à la clause 18.21, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire régulier et le montant des prestations qu'il reçoit du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité complémentaire se calcule à partir du montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une chargée ou qu'un chargé de cours a droit de recevoir, sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations, en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

L'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas où le chargé de cours est admissible au Régime québécois d'assurance parentale, que quinze (15) jours après l'obtention par le Service des ressources humaines d'une preuve qu'il reçoit des prestations de ce régime. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Conseil de gestion sur l'assurance parentale au moyen d'un relevé officiel. Si le chargé de cours n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale, il doit fournir au service des ressources humaines un avis émis à cet effet par le Régime québécois d'assurance parentale.

Il revient au chargé de cours de transmettre au Service des ressources humaines un état ou relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le Régime québécois d'assurance parentale.

18.23 Le chargé de cours exclu ou inadmissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale est également exclu du bénéfice de toute indemnité prévue à la clause 18.22.

SECTION V : Congé parental sans traitement

18.24 Les congés de maternité, de paternité ou d'adoption peuvent être prolongés par un congé parental sans traitement d'une durée maximale de soixante-cinq (65) semaines. La répartition du congé parental appartient à la chargée ou au chargé de cours et doit se terminer au plus tard soixante-dix-huit (78) semaines après la naissance de l'enfant ou, dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié au chargé de cours.

18.25 Le congé parental peut être pris après un préavis écrit d'au moins deux (2) semaines avant le départ à la personne supérieure immédiate indiquant la date prévue du début du congé et celle du retour au travail.

18.26 Lorsque la chargée ou le chargé de cours s'est prévalu d'un congé parental sans traitement en vertu de la clause 18.24, le retour au travail doit coïncider avec le début d'un trimestre.

18.27 La chargée ou le chargé de cours qui désire mettre fin à son congé avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour à la personne supérieure immédiate.

ARTICLE 19 : SALAIRES

19.01 La rémunération pour une charge de quarante-cinq (45) heures inclut l'indemnité de vacances de 8 %. Au 31 mars 2020, la rémunération correspond à 8711,45$.

19.02 Le salaire pour une charge de cours est majoré comme suit :

- 1er avril 2020 — 2 % (Rétro à la même date) soit 8885,68$
- 1er avril 2021 — 2 % (Rétro à la même date) soit 9063,39$
- 1er mai 2022 — 2 % plus un redressement salarial de 5 %, soit 9706,89$
- 1er mai 2023 — 2 % plus un redressement salarial de 5 %, soit 10396,08$
- 1er mai 2024 — 2.25 % soit 10629,99$

Les augmentations de salaire consenties pour les années 2020 et 2021 seront versées dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective.

19.03 Polytechnique versera dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective, à tout chargé de cours ayant été à l'emploi à partir de la session d'été 2020 jusqu'à la date de signature de la convention collective, une somme forfaitaire de cinq cents (500) dollars. En contrepartie, le Syndicat produira un désistement des griefs ASSEP 2020-06 et 2020-07 dans les dix (10) jours suivant la signature de la convention collective.

19.04 Lorsque le chargé de cours assiste à une formation exigée par Polytechnique, il est alors rémunéré pour la durée de cette formation, à un tiers (1/3), de son taux horaire habituel tel que prévu à la clause 19.02.

19.05 Tous les deux (2) jeudis, Polytechnique verse, par dépôt direct, le salaire et l'indemnité de vacances. Polytechnique effectue la correction appropriée lors de la paie de la période subséquente à la condition que le chargé de cours formule sa demande dans les délais requis.

ARTICLE 20 : RÉGIME DE RETRAITE

20.01 Seuls les chargés de cours qui cotisent au régime de retraite de Polytechnique à la date de la signature de la convention collective conservent le droit de continuer leur participation à ce régime.

20.02 Pour les chargés de cours qui n'ont pas accès au Régime de retraite de Polytechnique, Polytechnique met en place un REER collectif à compter du 1er janvier 2018.

20.03 À compter du 1er mai 2022, Polytechnique verse au REER collectif au bénéfice des chargés de cours qui y participent une somme égale à 7 % du salaire annuel du chargé de cours participant. Les chargés de cours qui ne participent pas au REER recevront une indemnité de 7 % de leur salaire annuel répartie sur chaque paie.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES

21.01 Chaque département adopte une politique portant sur l'attribution des budgets d'aide et de soutien à l'enseignement pour les chargés de cours. Cette politique est présentée annuellement au représentant du Syndicat lors d'une réunion du département.

21.02 Les chargés de cours tenus d'utiliser leur véhicule pour les fins du travail auront droit au remboursement des frais d'usage de véhicule personnel selon la politique en vigueur à Polytechnique.

21.03 Les parties conviennent qu'il n'y aura ni grève ni lock-out pendant la durée de la présente convention collective. Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera et n'appuiera aucun ralentissement de travail dans le but de réduire le rendement normal des chargés cours.

Stationnement

21.04 Un membre de l'ASSEP est invité à faire partie du comité consultatif des personnes usagères (comité stationnement).

Changement technologique

21.05 Polytechnique informe le représentant des chargés de cours, via les instances départementales, lorsqu'il prévoit effectuer des changements technologiques susceptibles de modifier les tâches ou les conditions de travail des chargés de cours.

ARTICLE 22 : DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

22.01 La présente convention collective entre en vigueur à la date de sa signature et elle le demeure jusqu'au 31 août 2024.

22.02 Les dispositions de la présente convention collective n'ont pas d'effet rétroactif sauf si autrement prévu.

22.03 À la date de son expiration, les conditions de travail prévues à la présente convention collective continuent de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce 7 avril 2022

CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

Gilles Savard

Serge Striganuk

Amélie Tanguay

Pierre Langlois

Pierre Baptiste

Marie-Carline Lajeunesse

Jean-Denis Roy

ASSOCIATION POUR UNE SOLIDARITÉ SYNDICALE DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE (ASSEP)/Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC), unité « chargées - chargés de cours »

Sébastien Paquette,

Dany Généreux

Chantal Beaudry

Moulay Vincent Huard

Margaux Ruellan

Roxanne Gendron

Jennifer Garvey

Yvon Barrière

Alain Lachapelle